

COMMUNE DE DIGES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 février 2023

Date de convocation 24/01/2023

L'An deux mille vingt-trois, le **02 février**, à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la commune de DIGES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la mairie sous la Présidence de

M. Jean-Luc VANDAELE, Maire.

Présents : Mme Sandrine LEPRÉ, M. Jean-Jacques GERMAIN, Mme Christiane MAUPRONT, M. Frédéric BLIN, Adjoint.

M. Yves LE BOULBIN, M. Michel NADIN, Mme Martine VOIRIN, Mme Dominique BOUVIER, M. Sébastien GUILLOT, Mme Céline ZIEJZDZALKA, Mme Julie BARBIER, M. Julien ARNAUD, M. Thomas DE BIE.

Secrétaire de séance : Mme Christiane MAUPRONT

ORDRE DU JOUR :

- 1- Choix du programmiste pour étude de faisabilité et assistance à maîtrise d'ouvrage projet café-restaurant-multiservices-tiers lieux
- 2- Tarif coupe bois
- 3- CDG89 : Prestation retraite à façon
- 4- CDG89 : Adhésion mission médiation
- 5- CNAS : désignation des délégués
- 6- Avantage en nature repas au personnel communal
- 7- Mise à jour du tableau des emplois
- 8- Renouvellement du tracteur tondeuse
- 9- Compte-rendu des commissions
- 10- Questions diverses

✓ **Après lecture du procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2022, Les conseillers municipaux l'approuvent à l'unanimité et le signent.**

1- Choix du programmiste pour étude de faisabilité et assistance à maîtrise d'ouvrage du projet café-tabac-multiservices-tiers lieu

D.2023/01 *visa préfecture le 03.02.2023*

Dans le cadre du projet de réhabilitation du café-restaurant-multiservices-tiers lieu ;

Vu la délibération n°2022/48, décidant du lancement d'une simple consultation auprès de programmistes pour « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage- Etude de programmation urbaine, architecturale et économique pour la création d'un tiers-lieu / multiservices » ;

Vu les offres et l'analyse des offres faite en commission d'appel d'offres, avec l'appui de la Communauté de Communes Puisaye Forterre ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir l'offre faite en groupement par la SARL OCALIA et l'Atelier Zou, pour un montant total HT de la tranche ferme de 37 740 € ;
- **MANDATE** le Maire pour signer toutes les pièces de la commande et tous documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

D.2023/02 *visa préfecture le 03.02.2023*

DEMANDE DE SUBVENTIONS

Dans le cadre de la réhabilitation du café-restaurant-multiservices-tiers lieu, le Conseil municipal a décidé d'effectuer des études et diagnostics nécessaires au bon déroulement de ce projet.

Le coût de ces études avant travaux et hors maîtrise d'œuvre, se chiffre à **58 690,00 € H.T** :

- Etude de la Chambre de Commerce et de l'Industrie :	2 400,00 € H.T
- Relevés topographiques- Géomexpert :	4 750,00 € H.T
- Diagnostic du Bâti- Bureau d'études 3IA :	6 000,00 € H.T
- Diagnostic Energétique- Bureau d'études 3IA :	7 800,00 € H.T
- Etude de programmation- OCALIA et Atelier Zou :	37 740,00 € H.T
	<u>58 690,00 € HT</u>

Le plan de financement prévisionnel sera le suivant :

- Etat - DETR	50%	29 345,00 €
- Département- Contrat de Territoires	30%	17 607,00 €
- Commune- Fonds propres	20%	11 738,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **CHARGE** le Maire de solliciter les subventions ;
- **MANDATE** le Maire pour signer tous documents nécessaires à cette démarche.

2- Tarif Coupe Bois

D.2023/03 *visa préfecture le 09.02.2023*

Vu la délibération n°2009/37, décidant les tarifs de la coupe de bois : 5 € le stère de bois dur et 4,50 € le stère de bois tendre ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants, pour toute facture émise à compter de 2023 :

- 6 € le stère de bois dur ;
- 5 € le stère de bois tendre.

3- CDG89 : Prestation retraite à façon

D.2023/04 *visa préfecture le 09.02.2023*

Le Centre de Gestion de l'Yonne (CDG89) a proposé un projet de convention afin de se substituer à la commune, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information des agents.

Les actes suivants peuvent être confiés au CDG 89 : Affiliation, Dossier de rétablissement, Demande d'avis préalable, Dossier de liquidation pension vieillesse et réversion, Dossier de liquidation dans les 2 ans suivant la demande d'avis préalable, Dossier de liquidation pension invalidité, Simulation de calcul (EIG) et fiabilisation des comptes individuels de retraite (CIR), Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR).

Il est proposé une adhésion annuelle avec participation forfaitaire pour la réalisation des actes susmentionnés et pour l'ensemble des agents affiliés à la CNRACL.

Le montant de cette participation annuelle a été déterminé par le Conseil d'Administration du CDG 89, en fonction des effectifs des agents affiliés à la CNRACL au 1^{er} janvier 2023 :

- de 1 à 4 agents : 90 €	- de 20 à 49 agents : 420 €
- de 5 à 9 agents : 120 €	- de 50 à 99 agents : 820 €
- de 10 à 19 agents : 215 €	- à partir de 100 agents : 970 €

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-41,
Vu le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération 2022-30 en date du 28 novembre 2022 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète des dossiers CNRACL de la collectivité à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 moyennant une participation financière forfaitaire annuelle de 120 € ;

- **AUTORISE** Le Maire à signer la convention et les actes en résultant.

4- CDG89 : Adhésion mission médiation

D.2023/05 *visa préfecture le 09.02.2023*

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En adhérant à la mission de médiation à l'initiative des parties, La collectivité peut saisir le Centre De Gestion de l'Yonne (CDG89) en tant que médiateur en dehors de toute procédure contentieuse.

Le CDG 89 a fixé un tarif de :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;
- 70 € pour les collectivités non affiliées.

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière a minima.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr. Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

- **Médiation à l'initiative des parties**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de : 50 € de l'heure de présence de médiation, qui comprend le travail préparatoire et le suivi.

5- Délégués du CNAS

D.2023/06 visa préfecture le 09.02.2023

Vu la délibération n°2020/05, désignant Mme Dominique BOUVIER, déléguée des élus et Mme Agnès MOREAU-MALTETE, délégué du personnel ;

Vu que Mme Agnès MOREAU-MALTETE a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2023 ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** :

- Délégué des élus : Mme Dominique BOUVIER
- Délégué du personnel : Mme Catherine HUBERT

6- Avantage en nature des repas au personnel communal

D.2023/07 *visa préfecture le 13.02.2023*

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, modifie l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé. Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,

- Agents affiliés à l'IRCANTEC : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions. Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi fournis par la collectivité, à titre gratuit.

Les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1er janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF. Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des Impôts ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales ;

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'ouvrir le droit à l'avantage en nature repas à l'ensemble du personnel, tout statut, tout grade et tout emploi, sur arrêté du Maire prescrivant le bénéfice du droit au regard des contraintes propres à chaque personnel de la collectivité ;

- **APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas à l'ensemble du personnel communal, décrites ci-dessus ;

- **PRECISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

7- Mise à jour du tableau des emplois

D.2023/08 *visa préfecture le 09.02.2023*

Vu que la secrétaire de mairie qui occupait un poste d'Attaché a fait valoir ses droits à la retraite au 1er/01/2023 ;

Vu que la secrétaire de mairie qui la remplace occupe un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe qui a été créé au 1^{er} novembre 2022 ;

Il convient de supprimer le poste d'Attaché du tableau des effectifs.

GRADE et EMPLOI	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES		EFFECTIF
		Emploi permanent temps complet	Emploi permanent temps non complet	TOTAL EMPLOIS POURVUS 1/11/2022
Filière administrative				
Adjoint administratif	C1		1	1 NC
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C2		1	1 NC
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C3	1		1 TC
TOTAL Filière administrative		1	2	3
Filière technique				
Adjoint technique	C1	1	1	1 TC
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C2	1	2	3 1TC/2NC
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C3			0
Agent de maîtrise	C	2	1	2 TC
TOTAL Filière technique		4	2	6
Filière médico-sociale				
ATSEM	C2		1	0
TOTAL Filière médico-sociale				0
Filière animation				
Adjoint d'animation	C1		1	0
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2		1	1 NC
TOTAL Filière animation				1
TOTAL pourvus		5	5	10
TOTAL <u>non</u> pourvus		0	4	
Agent contractuel occupant emploi permanent				
Fonctions d'ATSEM	C2		1	1 NC
TOTAL GÉNÉRAL POSTES POURVUS				11

Le conseil municipal **APPROUVE** le tableau du personnel en date du 1/01/2023

8- Renouveau du tracteur tondeuse

D.2023/09 *visa préfecture le 13.02.2023*

Considérant la vétusté du tracteur-tondeuse actuel et le montant des réparations faites et à faire, il serait judicieux d'investir dans un nouveau matériel.

Afin de faciliter l'acquisition du matériel avant le vote du budget, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Après avoir étudié les devis et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de retenir l'offre de la société Expert Jardin pour l'achat d'un tracteur-tondeuse John Deere pour un montant TTC de 22 920 € (reprise ancien matériel compris) ;
- **DÉCIDE** d'ouvrir par anticipation les crédits nécessaires à l'acquisition de ce matériel au chapitre 21, soit 22 920 € ; Le prix ne dépassant pas le quart des crédits inscrits au budget 2022 ;
- **MANDATE** le Maire pour procéder à toutes les formalités nécessaires à l'acquisition de ce matériel.

9- Compte-rendu des Commissions

La Commission travaux a évoqué les points suivants :

- Installation de panneaux de limitation de vitesse 50 km/h à Montchenot et aux Jolivets.
- Extérieur du café : enlever la clôture et détruire les cabanons.
- Abris-bus Sauilly : gratter le talus en dessous et aménager une zone piétonne.
- Sauilly : augmentation de l'intensité de l'éclairage au niveau du virage en dessous de l'abri bus.
- Volvent : voir avec M. CHOCAT ce qu'il est possible de faire pour installer des ralentisseurs.
- L'Agence postale et la bibliothèque : aménager l'extérieur pour effectuer un futur goudronnage (ce point sera étudié lors de la prochaine réunion du 25.02.2023).

Point sur l'école primaire :

- Aucune classe ne sera supprimée à la rentrée prochaine.
- Prévention routière :

D.2023/10 *visa préfecture le 13.02.2023*

L'Association Prévention Routière, en partenariat avec le Ministère de l'Éducation Nationale, met à disposition des bénévoles de l'association, avec en renfort du personnel de la Gendarmerie Nationale, une piste mobile d'éducation routière. L'objectif est de sensibiliser et former les classes primaires de CM2 au bien vivre ensemble sur l'espace de mobilité. Également partenaire référencé auprès du Ministère de la Jeunesse et du Sport au niveau du Savoir Rouler à Vélo (SRAV), le passage de la piste d'éducation routière permet aux enfants de valider les blocs 1 et 2 du programme.

Pour maintenir la pérennité du dispositif proposé (achat et entretien des matériels, frais de déplacement), il est demandé une subvention de 150 € par classe formée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE le versement d'une subvention de 150 € à l'Association Prévention Routière pour la participation au programme évoqué ci-dessus d'une classe de l'école primaire de Diges.

10- Questions diverses :

1/ Retraite : Madame Agnès GIBERT fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet 2023.

2/ Projection d'un film : Monsieur Varenne a proposé à la commune de projeter un film de 1964 sur Diges, suivi du film du bicentenaire de 1989. Cette projection pourra se faire le 15 avril à la salle des fêtes Marie-Noël. Il faudra organiser la communication et les inscriptions.

3/ Pont de Champclos : régulièrement, des camions livrant des entreprises situées à Pourrain, empruntent la route de Champclos et se retrouvent coincés au niveau du pont. Il faudrait prévoir l'installation de panneaux de prévention dans chaque sens.

4/ Recharge électrique : une station de recharge de voitures électriques va être installée à Sauilly par un privé.

5/ Projet photovoltaïque : La société E-Sweet Energies interviendra lors d'une prochaine réunion pour expliquer son projet de parc solaire photovoltaïque et demander l'avis du Conseil municipal.

6/ Demande de subvention : la boulangerie de Ouanne a demandé une subvention pour participer à la hausse des prix du carburant. Le Conseil municipal n'a pas donné d'avis favorable.

7/ Fibre optique : une réunion d'information et de commercialisation est prévue à Toucy le 23 mars 2023. Des flyers seront distribués aux digeois début mars.

8/ Eglise : l'étude commandée en 2022 est en cours. Le rapport sera fourni fin mars/début avril.

9/ Réhabilitation du cimetière : le drone est passé. L'étude suit son cours.

10/ Vestiaires stade : le permis de construire a été déposé et est en cours d'instruction.

11/ Chèque CESU : une demande de règlement par chèques CESU des factures de garderie a été faite. La commune prendra contact auprès de la trésorerie pour mettre en place ce mode de paiement.

L'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée à 22h25.